

ABAX CONSEILS
Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 110 rue du Chat Botté 01700 BEYNOST
RCS BOURG EN BRESSE 398 482 448
ci-après « la Société »

Extrait du Procès-verbal des Décisions de l'Associée Unique du 1^{er} Octobre 2025

La société NOVANCES

Sas au capital de 2.100.000 euros

Ayant son siège social sis à le Parc Millésime, 119 rue Michel Aulas 69400 LIMAS

Immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE TARARE sous le numéro 321 562 415

Représentée par son Président, Monsieur Pascal JOURDAN

Associé unique de la société ABAX CONSEILS pour détenir l'intégralité des actions composant le capital social, savoir 5.000 actions,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- l'agrément de nantissement d'actions
- le consentement de prêts de consommation
- la nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire
- la nomination de Directeurs Généraux
- la modification des articles, 7, 10, 14, 15, 16 et 18 des statuts
- la suppression de l'article 20 des statuts
- Constatation du caractère pluripersonnel de la Société
- les Pouvoirs pour les formalités

.../.....

Deuxième Décision : Prêts de consommations

L'Associé Unique décide de consentir, à compter de ce jour,

Un prêt de consommation d'une action de la Société, numérotée 4991, au profit de :

Monsieur Pascal JOURDAN,

Né le 5 juillet 1961 à SAINTE FOY LES LYON (69)

De nationalité française

Demeurant 464 Allée des Frênes 69300 CALUIRE ET CUIRE

Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région AUVERGNE RHONE-ALPES et Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON-RIOM

Un prêt de consommation d'une action de la Société, numérotée 4992, de la Société au profit de :

Monsieur Christophe ALEXANDRE

Né le 6 juin 1966 à TASSIN LA DEMI-LUNE (69)

De nationalité française

Demeurant 225 rue de la Côte Noire 69380 CHATILLON

Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Rhône Alpes Auvergne et Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON-RIOM

Un prêt de consommation d'une action de la Société, numérotée 4993, au profit de :

Monsieur Laurent GILLES

Né le 20 juillet 1970 à LYON 7^{ème} (69)

De nationalité française

Demeurant 116 rue Tête d'Or 69006 LYON

Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Rhône Alpes Auvergne et Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON-RIOM

Un prêt de consommation d'une action de la Société, numérotée 4994, au profit de :

Monsieur Christophe PERRUELLE

Né le 8 juin 1970 à VENISSIEUX (69)

De nationalité française

Demeurant 7, Montée du Bourg 69570 DARDILLY

Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Rhône Alpes Auvergne et Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON-RIOM

Un prêt de consommation d'une action de la Société, numérotée 4995, au profit de :

Monsieur Jean-François CHAUVIRE

De nationalité française

Demeurant 6 A Chemin de la Beffe 69570 DARDILLY

Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Rhône Alpes Auvergne et Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON-RIOM



Troisième Décision : Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire

L'Associé Unique, la Société NOVANCES, prend acte de la démission à compter de ce jour de Madame Mary-Laure VAN AN NGUYEN de ses fonctions de Présidente de la Société et décide de se nommer Président de la Société et ce à compter de ce jour et ce sans limitation de durée :

Monsieur Pascal JOURDAN, en sa qualité de Président de la NOVANCES, déclare accepter les présentes fonctions et que rien ne s'oppose à l'exercice desdites fonctions.

La Société NOVANCES, en sa qualité de Président, disposera des pouvoirs de direction et de représentation légale de la société.

Quatrième Décision : Nomination de Directeurs Généraux

L'Associée Unique décide de nommer en qualité de Directeurs Généraux de la Société et ce à compter de ce jour et ce sans limitation de durée :

Monsieur Pascal JOURDAN,

Né le 5 juillet 1961 à SAINTE FOY LES LYON (69)

De nationalité française

Demeurant 464 Allée des Frênes 69300 CALUIRE ET CUIRE

Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Rhône Alpes Auvergne et Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON-RIOM

Monsieur Christophe ALEXANDRE

Né le 6 juin 1966 à TASSIN LA DEMI-LUNE (69)

De nationalité française

Demeurant 225 rue de la Côte Noire 69380 CHATILLON

Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Rhône Alpes Auvergne et Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON-RIOM

Monsieur Jean-François CHAUVIRE

De nationalité française

Demeurant 6 A Chemin de la Beffe 69570 DARDILLY

Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Rhône Alpes Auvergne et Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON-RIOM

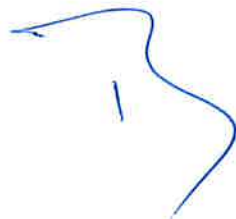
Monsieur Laurent GILLES

Né le 20 juillet 1970 à LYON 7^{ème} (69)

De nationalité française

Demeurant 116 rue Tête d'Or 69006 LYON

Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Rhône Alpes Auvergne et Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires de LYON-RIOM



Et

Monsieur Christophe PERRUELLE

Né le 8 juin 1970 à VENISSIEUX (69)

De nationalité française

Demeurant 7, Montée du Bourg 69570 DARDILLY

Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Rhône Alpes
Auvergne et Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires
aux Comptes de LYON-RIOM

Ces derniers ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient les fonctions de Directeurs Généraux qui leurs
seraient conférées et que rien ne s'opposait à l'exercice desdites fonctions.

Ces derniers ainsi nommés disposeront des mêmes pouvoirs de direction et de représentation légale de
la société que le Président.

Toutefois, les Directeurs Généraux ne pourront procéder aux opérations ci-après sans l'accord préalable
des associés qui pourra résulter d'une décision collective des associés statuant en la forme ordinaire.

acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;

acquisition, cession ou apport de droit de présentation de clientèle ;

modification de la participation de la société dans ses filiales ;

acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;

prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;

prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;

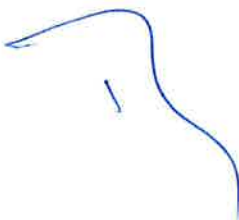
investissements quelconques portant sur une somme supérieure à Dix mille (10.000) euros par
opération ;

emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à Dix mille (10.000) euros ;

cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;

crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;

adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant
entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.



Cinquième décision : Modifications des articles 7, 10, 14, 15, 16 et 18 des statuts

L'Associé Unique décide que les articles 7, 10, 14, 15, 16 et 18 des statuts seront désormais rédigés comme suit :

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Cent Mille (100.000) euros**, divisé en **Cinq Mille (5.000) actions, de Vingt (20) euros** de nominal chacune, numérotées de 1 à 5.000, de même catégorie, souscrites en totalité et libérées.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10. 1 Dispositions communes applicables aux transferts d'actions

Dans le cadre du présent article, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Actions, Titres ou Valeur mobilières : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

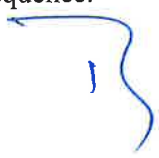
Groupe NOVANCES :

Désigne les sociétés GROUPE OCTO + et OCTO FINANCES DEVELOPPEMENT, et ses filiales et d'une façon générale l'ensemble des sociétés dont le capital et les droits de vote sont détenus directement ou indirectement à plus de cinquante pour cent (+50 %) par la société GROUPE OCTO + et/ou la Société OCTO FINANCES DEVELOPPEMENT.

Modalités de transfert des actions :

Le transfert des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

Transfert : signifie toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, de Titres et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts à cause de décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute garantie ou charge), (iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un " trust "), ou à titre de garantie (en ce, y compris, tout nantissement de titre) ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier), la jouissance (location), ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe "**transférer**" sera interprété en conséquence.



10-2 – Agrément des Transferts d’actions

1. Les actions ne peuvent être cédées à quelque personne que ce soit, qu’avec l’agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l’article 16 des statuts, sauf pour les cessions consenties au profit d’une Société du Groupe NOVANCES, et/ou la cession ou prêt de consommation d’un (1) action au profit de personnes physiques nommées dirigeantes de la société, et sous réserve que dans tous les cas, cela ne porte pas atteinte au respect des règles énoncées aux présents statuts et des règles fixant les quotités d’actions devant être détenues par des Experts comptables et Commissaires aux Comptes, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d’agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Le refus d’agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé. L’agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l’avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d’agrément.

Si la société n’a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d’agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d’une réduction de capital.

Si, à l’expiration de ce délai, l’achat n’est pas réalisé, l’agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L’achat ne peut être considéré comme n’étant pas réalisé du seul fait que les actions n’ont pas été inscrites au compte de l’acheteur.

En l’absence d’accord extra-statutaire pouvant lier les parties sur la fixation du prix des actions cédées, et/ou à défaut d’accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci sera déterminé par voie d’expertise dans les conditions fixées à l’article 1843- 4 du code civil. Les honoraires de l’expert et les frais d’expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

En cas de refus d’agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d’attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

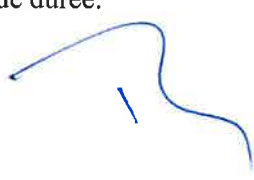
La présente clause d’agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective extraordinaire des associés selon les règles de majorité prévues à l’article 16 des statuts.

Article 14 - PRESIDENT et DIRECTEURS GENERAUX

14-1 – Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui doit être inscrit à l’Ordre des Experts-comptables et sur la liste de Commissaires aux Comptes, personne physique ou morale, associé de la Société.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.



Les fonctions du président prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.,

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président devra être adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre récépissé.

Le Président peut être lié par la société par un contrat de travail à condition que contrat corresponde à un emploi effectif.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé président, le contrat de travail est maintenu sauf si la décision collective des associés en décide autrement.

La rémunération du Président au titre de ses fonctions de direction est fixée par décision collective des associés. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14-2 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes portant le titre de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

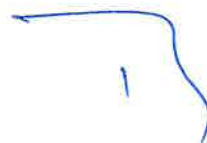
Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé Directeur Général, le contrat de travail est maintenu sauf si la décision de nomination en décide autrement.

La rémunération du Directeur Général au titre de ses fonctions de direction est fixée par décision collective des associés sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La rémunération du Directeur Général peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnel.



En outre le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs légaux de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président en application de l'article L 227-6 du code de commerce.

Il est soumis aux mêmes limitations et notamment les limitations de pouvoirs contenues aux présents statuts.

Le directeur général peut démissionner son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours lequel pourra être réduit par décision des associés.

La démission du directeur général devra être adressée au président par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres ou lettre remise en mains propres contre récépissé.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite, d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Dans ce dernier cas, il est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessous. Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, télex, fax, mail etc.. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés et /ou mis à disposition, huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

15-1 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président et/ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.



Elles peuvent se réunir ainsi à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital de la société après une demande restée sans effet auprès du Président dans les 15 jours de sa notification de délibérer sur un ordre du jour donné.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, peut convoquer les associés en assemblée dans les conditions fixées à l'article R.225-162 du Code de Commerce.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation est effectuée par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et/ou courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent participer aux assemblées par visio-conférence dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En pareil cas, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Ainsi que les mentions figurant à l'article 15-4 ci-après.

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie, mail ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés confirment leurs votes en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie, par mail ou tout autre procédé de communication écrite.



En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

15-2 Consultation écrite

Les décisions collectives peuvent faire l'objet de consultations écrites.

Dans ce cas, le Président adresse à chaque associé par lettre simple ou par lettre recommandée, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

Sa date d'envoi aux associés ;

La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple dans le délai de huit jours suivant la réception est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

15-3 Acte Unanime

Les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Cet acte pourra être également signé par voie électronique.

15-4 -Procès-verbaux des Décisions Collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.



Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les Procès-verbaux d'assemblée sont établis soit par le Président soit par l'un des Directeurs Généraux et sont valablement signés soit par le Président soit par l'un des Directeurs Généraux.

En période de liquidation, ils sont établis et valablement signés par l'un des liquidateurs.

Il pourra être établi lors des décisions prises par voie d'assemblée une feuille de présence.

En cas de décision collective résultant d'un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus et fait état du consentement des associés.

Les copies certifiées conformes des décisions collectives pourront être valablement établies par le Président ou l'un des directeurs généraux.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le Président consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et/ou un Directeur Général de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 – MAJORITES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction), la fusion, scission, apport partiel d'actifs, la dissolution, prorogation, liquidation, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, l'agrément de cessions d'actions, le transfert de siège social, et toutes décisions relatives à la modification des statuts, l'exclusion d'un associé.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions et notamment celles portant sur :

Nomination de Commissaires aux comptes, renouvellement des mandats, nomination, rémunération, révocation du Président, nomination, révocation, rémunération du ou des directeurs généraux, approbation des comptes annuels et des résultats.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social



Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit en principe à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

Article 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sixième Décision : Suppression de l'article 20 des statuts

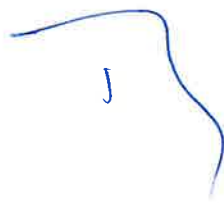
L'Associé Unique décide de supprimer l'article 20 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION – FRAIS, contenant des dispositions devenues obsolètes.

Septième Décision : Constatation du Caractère pluripersonnel de la Société

L'Associé Unique, en conséquence des prêts de consommation d'actions consentis aux personnes susvisées, constate le caractère pluripersonnel de la Société.

Huitième décision : Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.



De tout de ce que dessus, il a été établi le présent acte qui sera reporté sur le registre des décisions de la Société.

Extrait Certifié Conforme

L'Associé unique

La société NOVANCES

Représentée par Monsieur Pascal JOURDAN

